# Art. 16 Zone soumise à un plan d’aménagement particulier « nouveau quartier » [PAP NQ]

Le développement urbain dans ces zones est orienté par le schéma directeur. Ces zones font l’objet d’un ou de plusieurs plans d’aménagement particulier « nouveau quartier » (PAP NQ).

Des travaux de transformations mineurs, de conservation et d’entretien sont autorisés pour les constructions et les aménagements existants.

Des abris de jardin, dépendances, hangars agricoles ou constructions similaires peuvent être maintenus, entretenus, et autorisés temporairement.

La terminologie du degré d’utilisation du sol de la zone soumise à un plan d’aménagement particulier « nouveau quartier » est définie dans l’Annexe du règlement grand-ducal concernant le contenu du plan d’aménagement général d’une commune.

Lors de l’élaboration d’un PAP NQ couvrant un site susceptible de faire l’objet de crues subites (Starkregen) suite à de fortes pluies, une attention toute particulière doit être apportée à cette problématique. Le dossier PAP NQ doit ainsi être appuyé d’une étude hydraulique approfondie définissant les mesures de prévention à mettre en oeuvre pour éliminer le risque de telles crues subites et/ou de conséquences préjudiciables suite à de telles crues subites. Les conclusions de cette ou ces études sont à transposer dans le PAP NQ tant pour ce qui concerne la conception des infrastructures publiques que celle des immeubles à construire.